

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2020 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12, de « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles » par « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent au moins 25 % des coûts admissibles »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant :

« 13. Un rapport audité doit par la suite être transmis périodiquement lors de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> à une date anniversaire du rabais;

2<sup>o</sup> lorsque le pourcentage des coûts admissibles calculés cumulativement depuis le début du projet atteint ou excède 50, 75 puis 100 %, sous réserve du rapport audité final qui peut être produit lorsque le projet est complété sans égard au pourcentage cumulatif des coûts admissibles. ».

69873

Gouvernement du Québec

### Décret 1476-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

ATTENDU QUE par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres ainsi que la prolongation de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE

#### Modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres, établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le projet est complété avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2020 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, produire un rapport de vérification selon l'une ou l'autre des fréquences suivantes :

1<sup>o</sup> annuellement à la date anniversaire du rabais;

2<sup>o</sup> périodiquement, dans la mesure où le rapport porte sur des coûts admissibles encourus du projet atteignant minimalement 125 000 \$, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre. ».

69874

Gouvernement du Québec

## Décret 1477-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, a pour objectif de permettre aux entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de faire des investissements de manière à être plus compétitives;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

1. Toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères qui présente une demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1<sup>o</sup> la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2<sup>o</sup> l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;